

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 mai 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 31 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-05-062

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adhésion — Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)
 - 4.2 Adhésion 2024-2025 — Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
 - 4.3 Avenant à l'entente — FRR Volet 4 — Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale — extension de délai
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Entente de services aux sinistrés — Société canadienne de la Croix-Rouge – Autorisation de signature
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Programmation TECQ 2019-2023 (# 6)
 - 7.2 Mandat pour appel d'offres (route 349 phase #4)
 - 7.3 Adjudication de contrat (chemin de Lanaudière en enrobé flexible)
 - 7.4 Réparation des fissures sur le territoire
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Retrait de la Municipalité de Mandeville du service d'inspection
 - 10.2 Avis de motion — Projet de règlement 405-2024 (modif. zonage)
 - 10.3 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 405-2024

Séance ordinaire du 13 mai 2024

- 10.4 Adoption — Règlement 402-2024 (modif. zonage)
- 10.5 Dérogation mineure au 301, rue Principale
- 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (avril)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-063 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 8 avril 2024 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-064 **Adhésion 2024-2025 — Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu :

D' autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL) et conséquemment autorise le paiement d'une cotisation annuelle 2024-2025 d'un montant de 100 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-065 **Adhésion 2024-2025 — Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

D' autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2024-2025 d'un montant de 100 \$;

QUE le maire, Monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant aux assemblées des membres de l'Agence des forêts privées de Lanaudière.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-066 **Avenant à l'entente — FRR Volet 4 — Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale — extension de délai**

CONSIDÉRANT qu'une entente de vitalisation, soit le Fonds régions et ruralité, volet 4, a été signée le 7 juillet 2021 avec le ministère des Affaires municipales, les municipalités visées ainsi que la MRC de D'Autray (résolution 2021-03-048) ;

CONSIDÉRANT que des versements totaux de 463 550 \$ ont été effectués via l'administration de la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT que la Ministre, par l'entremise du décret no 229404, a obtenu l'autorisation de modifier les dates pour engager et pour dépenser la totalité des sommes reçues ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la clause 13 de l'entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, d'autoriser le maire et la directrice générale à signer

l'avenant relatif à l'entente de vitalisation avec le ministère des Affaires municipales, les municipalités visées ainsi que la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-067

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que la liste des factures courantes, au 7 mai 2024, totalisant 14 408,16 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, prélèvements bancaires et dépôt direct, du 1er au 30 avril 2024 totalisant 206 928,31 \$ et des salaires nets totalisant 17 227,59 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-068

Entente de services aux sinistrés — Société canadienne de la Croix-Rouge – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment le *Code Municipal* ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix — Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptibles d'aider et de supporter les villes, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge maintient une entente avec la Municipalité pour le service aux sinistrés en cas d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les résolutions numéro 2019-06-121, 2022-03-046 et 2023-04-056 autorisaient la signature d'une entente de 5 ans, qui se terminait en juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Saint-Didace et de la Croix-Rouge de signer une nouvelle entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE la municipalité renouvelle cette entente selon la proposition fournie par la Croix-Rouge, pour l'année 2024-2025, au coût de 225 \$/an pour trois (3) ans ;

QUE la directrice générale, madame Chantal Dufort et le maire, monsieur Yves Germain, sont autorisés à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-069 **Programmation TECQ 2019-2023 (# 6)**

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-070 **Mandat pour appel d'offres (route 349 phase #4)**

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain et la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public pour l'amélioration de la route 349 dans le secteur de la traverse des Moulins, et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre du projet au nom de la municipalité. L'octroi du contrat demeure conditionnel à l'acceptation de la programmation TECQ 2019-2023 (# 6) par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-071 **Adjudication de contrat (asphaltage du chemin de Lanaudière en enrobé flexible)**

CONSIDÉRANT l'état de détérioration du chemin de Lanaudière dans le secteur du numéro civique 700 ;

CONSIDÉRANT les modifications concernant la programmation TECQ 2019-2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

D' autoriser de donner le contrat à l'entreprise Les Entreprises Généreux au montant de 30 857,99 \$ avant taxe, comme indiqué dans une soumission datée du 2 mai 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la Programmation TECQ.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-072

Réparation des fissures sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de traitement de fissures sur le territoire qui aura lieu durant le mois de mai et juin 2024 au montant approximatif de 15 000 \$ au prix de 1,99 \$ le mètre linéaire comme indiqué dans un courriel de l'entreprise Scellement de fissure d'asphalte Inc., daté du 9 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le conseil autorise l'exécution des travaux pour un montant pouvant atteindre maximum 15 000 \$, au besoin, sous la supervision de Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-073

Gestion du Lac-Maskinongé (embauche)

EMBAUCHE EMPLOYÉ À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

D' accepter l'embauche de M. Louis Pellerin-Dufort à la guérite du débarcadère du rang Saint-Augustin de la Gestion du Lac Maskinongé aux conditions établies avec le candidat. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

D' autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du Lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-074

Retrait de la Municipalité de Mandeville du service d'inspection

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mandeville a signé une entente avec la MRC de D'Autray relativement au service d'inspection et que cette entente se termine au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de D'Autray a reçu une résolution de la municipalité indiquant son intention de mettre fin à ladite entente ;

CONSIDÉRANT que la résolution mentionne que la municipalité désire mettre fin à l'entente au 29 avril 2024 et accepte de déboursier sa part des coûts assumés collectivement, conformément à l'entente, et pour un montant maximum de 48 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette proposition a été discutée avec les municipalités faisant partie de l'entente relative au service d'inspection ;

CONSIDÉRANT que les municipalités faisant partie du service doivent adopter une résolution pour accepter le retrait de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et résolu par le Conseil de la municipalité de Saint-Didace d'accepter la demande de la municipalité de Mandeville de se retirer du service d'inspection, et ce, à compter du 29 avril 2024, et conditionnellement à ce que la municipalité débourse sa part des coûts assumés collectivement, conformément à l'entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-05-075

Avis de motion — Projet de règlement 405-2024 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'ajuster des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

2024-05-076

Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 405-2024

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 405-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 405-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-1989-02 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 16 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu des dangers d'éboulis ou de glissement de terrain ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 13 mai 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 10 juin 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Yolande Simard, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 405-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 60-1989-02 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le remplacement de la définition de coupe d'assainissement par la suivante :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

COUPE D'ASSAINISSEMENT : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivants :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

ABATTAGE D'ARBRES : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (Annexe A), à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ : Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

CONCENTRATION D'EAU : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet) ;
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus s (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1

DÉPÔTS MEUBLES : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

Figure 2

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

FONDACTIONS : Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN : Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité.

HAUTEUR DU TALUS : Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

INCLINAISON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

La distance horizontale doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

INFRASTRUCTURE : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

MARGE DE PRÉCAUTION : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PORTE-À-FAUX : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

PRÉCAUTIONS : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

RECONSTRUCTION : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (Pour l'application de la section 7, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

TALUS : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir figure 4 à l'article 7.1 du présent règlement).

- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

ARTICLE 5

La section 7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Section 7 : NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

7.1 DÉTERMINATION DES CLASSES DE TALUS

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

Figure 4 : Tableau de la classification des talus

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4.

7.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux Annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en Annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en Annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en Annexe en Annexe A2.2 »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié à sa toute fin par le remplacement de l'Annexe A par l'Annexes A, jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié à sa toute fin par l'ajout des tableaux correspondant aux annexes A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2, jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2024-05-077

Adoption — Règlement 402-2024 (modif. zonage — chenil)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1);

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 402-2024 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 8 avril 2024 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 402-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 2^{ième} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 402-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024
(adopté par résolution 2024-05-077)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

Séance ordinaire du 13 mai 2024

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-05-078

Dérogation mineure au 301, rue Principale

Identification du site concerné

Matricules : 2132-22-7196

Cadastre : 5 126 905 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 301, rue Principale

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2024-004 vise à permettre l'implantation d'un cabanon située à une distance de 3 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau, un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant de 7 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a déjà un cabanon en bande riveraine qui sera démoli ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de reconstruire le cabanon au même emplacement, et qu'avec la configuration du terrain, le refus de la dérogation causerait préjudice au demandeur en lui empêchant de reconstruire un cabanon ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation

mineure 2024-004 visant à permettre l'implantation d'un cabanon située à une distance de 3 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit que dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau, un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant de 7 mètres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'avril 2024.

2024-05-079 **Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)**

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2024 ;

CONSIDÉRANT les modifications concernant la programmation TECQ 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en réparation des éléments caractéristiques, des ornements en bois du côté gauche du bâtiment, deviennent une urgence puisque le bois n'est plus sain ;

CONSIDÉRANT l'offre de service forfaitaire de l'entreprise Les Entreprises Melançon., daté du 24 avril 2024, pour les travaux de restauration et de peinture du côté gauche avant du bâtiment au montant de 40 000 \$ (avant taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise Les Entreprises Melançon., au montant de 40 000 \$ (avant taxes), pour les travaux de restauration et de peinture du côté gauche du bâtiment, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 24 avril 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour une valeur de 60 % du montant et à même la Programmation TECQ pour le 40 % restant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2024-05-080 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 01.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.